

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



Ville de Wissous

**DECISION n°23-59****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ENTRE LA COMMUNE DE WISSOUS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS-SACLAY****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune,

**Vu** la délibération n° 5 du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté de la Ville de pérenniser ses ententes de prêt et son souhait de mutualisation de matériel entre collectivités territoriales,

**Considérant** la sollicitude de la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay pour le prêt de 4 praticables dans le cadre de représentations d'art lyrique au Conservatoire communautaire situé à Wissous, le 11 et 12 juin 2023,

**Considérant** que la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de prêt de matériel,

**DECIDE**

**Article 1 :** DE SIGNER la convention de mise à disposition de 4 praticables.

**Article 2 :** DIT que le prêt de matériel est consenti pour la période allant du 22 mai 2023 au 13 juin 2023 inclus pour les répétitions et les représentations d'art lyrique se déroulant au Conservatoire communautaire à Wissous.

**Article 3 :** DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay

**Article 5 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 mai 2023

Florian GALLANT  
Maire de Wissous

